

Patrice Garant, *Droit administratif*, Volumes 1, 2 et 3, 3<sup>e</sup> édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, 729 pages, 657 pages, 625 pages, ISBN 2-89073-770-5, ISBN 2-89073-771-3, ISBN 2-89073-780-2

Formation Permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel (1991)*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, 263 pages, ISBN 2-89073-793-4

Gilles Rivard and Gilles Renaud

---

Volume 23, Number 4, December 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1057029ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1057029ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this review

Rivard, G. & Renaud, G. (1992). Review of [Patrice Garant, *Droit administratif*, Volumes 1, 2 et 3, 3<sup>e</sup> édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, 729 pages, 657 pages, 625 pages, ISBN 2-89073-770-5, ISBN 2-89073-771-3, ISBN 2-89073-780-2 / Formation Permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel (1991)*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, 263 pages, ISBN 2-89073-793-4]. *Revue générale de droit*, 23(4), 611–615. <https://doi.org/10.7202/1057029ar>

---

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1993

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

## NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

**Patrice GARANT, *Droit administratif*, Volumes 1, 2 et 3, 3<sup>e</sup> édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, 729 pages, 657 pages, 625 pages, ISBN 2-89073-770-5, ISBN 2-89073-771-3, ISBN 2-89073-780-2.**

Ceci est la troisième édition de cet ouvrage par M<sup>e</sup> Garant. La première parut en 1981, soit avant la *Charte canadienne des droits et libertés*, et la deuxième en 1986, alors que les effets de la Charte ne s'étaient pas encore véritablement reflétés dans son application au droit administratif.

Les volumes un et deux respectent dans l'ensemble le même plan d'organisation que celui des éditions précédentes, mais l'avènement des chartes et l'abondance de doctrine et de jurisprudence sur l'effet de ces dernières justifient la scission en deux tomes des sujets traités.

Le premier volume vise les structures, les actes et le contrôle extrajudiciaire de l'Administration. Il se partage en dix chapitres dont le premier traite de l'organisation de l'Administration gouvernementale fédérale et de celle du Québec. Il y discute de son statut juridique et de sa situation face à la loi en soulignant les prérogatives dont elle jouit.

Le deuxième chapitre est consacré à l'Administration décentralisée aux niveaux paragouvernemental et infragouvernemental. Cette décentralisation est l'effet de la création de corps administratifs tels les tribunaux administratifs, les corporations publiques et les entreprises gouvernementales. M<sup>e</sup> Garant a jugé bon, avec raison, de consacrer une section à l'analyse de la qualité d'agent de la Couronne ou de mandataire du gouvernement. Comme le législateur n'a pas toujours indiqué de façon claire le statut qu'il entendait donner aux organismes qu'il créait, les tribunaux sont parfois appelés à le faire. Les critères dégagés par la jurisprudence peuvent être d'une très grande utilité pour un praticien afin de déterminer contre qui et de quelle façon prendre un recours, ainsi qu'afin de déterminer si un contrat qu'il peut être appelé à négocier a des chances d'être valide.

L'auteur aborde ensuite le sujet des tribunaux administratifs. Il expose leur raison d'être et leur nature et nous décrit leur structure et leur organisation. Ils sont investis de pouvoirs très importants et il faut donc pouvoir cerner ces pouvoirs et comprendre les limites de leur autonomie et le contrôle pouvant être exercé sur eux.

Les sociétés d'État font l'objet du quatrième chapitre. M<sup>e</sup> Garant nous entretient de leur incorporation, que ce soit avec ou sans capital-action, de leur qualité d'agent de la Couronne et de certaines immunités qui leur sont conférées de ce fait, et du contrôle que le gouvernement exerce sur celles-ci. Vu l'ampleur du phénomène de la privatisation des sociétés d'État, l'auteur a réservé une section à ce sujet, abordant la constitutionnalité de ces transferts et discutant du contrôle parlementaire sur ces derniers.

Le règlement est un pouvoir de législation délégué accordé au gouvernement. On nous entretient de la nature juridique de ce pouvoir, des conditions de fond et de forme de ces législations déléguées. Toute personne est tenue de connaître la loi dont la réglementation est un des éléments. Étant donné qu'une très grande partie de la législation est sous cette forme, il est important pour tout praticien de comprendre ces règles afin de déterminer si un règlement est valide ou non. L'auteur nous expose donc les règles de validité devant être respectées.

L'auteur traite de la notion de contrôle des organismes administratifs tout au long de son exposé, mais il consacre un chapitre aux contrôles au sein de l'Administration et le dernier de ce volume, aux grands censeurs de l'Administration gouvernementale. Le premier de ces chapitres concerne la tutelle administrative et l'auteur nous entretient du sujet en traitant en particulier de l'Administration québécoise parce qu'elle s'y prête mieux et probablement parce qu'elle est d'application plus courante. Le deuxième nous parle des parlementaires, tant au niveau fédéral que provincial, du vérificateur général, de l'ombudsman, le Protecteur du citoyen et des commissions des droits et libertés.

Le second volume ne traite pas du fonctionnement administratif en tant que tel, mais est consacré au contentieux en droit administratif. Un des éléments qui se dégage le plus de cette partie du droit administratif est l'existence du contrôle judiciaire, contrairement au contrôle administratif dont on discutait dans le premier volume. L'auteur discute de ses fondements, de l'objet de ce contrôle ainsi que de son application.

Le professeur Garant souligne aussi l'existence des principes de justice naturelle : la règle *audi alteram partem* et la règle de l'impartialité ou règle *nemo iudex in sua causa*. Il discute de leur consécration législative et constitutionnelle et de leur application. Ces notions se sont trouvées à être très affectées par la Charte, dans le sens qu'on leur accorde de nos jours plus d'importance car ce sont des droits dont tous bénéficient au Canada tant face aux tribunaux judiciaires que devant les organismes gouvernementaux.

Ce volume ne saurait être complet s'il n'adressait pas le sujet de la responsabilité extra-contractuelle de l'Administration. Il est normal qu'on lui ait consacré plus d'un chapitre, étant donné l'étendue du nombre de problèmes à ce sujet. En effet, nous sommes en relation avec le gouvernement chaque jour. Par exemple, que ce soit par ses préposés ou par un bien que la Couronne possède, chaque jour, une situation se produit au cours de laquelle on se pose des questions sur l'existence de cette responsabilité. L'auteur nous expose avec énormément de diligence les fondements et la mise en œuvre de ce régime de responsabilité extra-contractuelle. Ceci nous permet de déterminer si on a un recours contre l'Administration lorsqu'une situation pouvant entraîner sa responsabilité se produit.

Depuis l'apparition des chartes, surtout de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, le droit administratif s'est de plus en plus constitutionnalisé. En effet, l'Administration publique doit respecter la Charte et ses valeurs, car nous vivons dans une société libre et démocratique. Le troisième volume de cette série est donc consacré aux chartes. Il constitue plutôt un recueil d'essais sur certains thèmes par rapport à l'assujettissement de l'Administration aux chartes des droits. Les textes présentés sont principalement des documents ayant déjà parus dans la revue *Les Cahiers de Droit*, dans la *Revue de droit de McGill*, dans la *Revue générale de Droit* et dans la *Revue du Barreau Canadien*.

Le premier exposé porte sur l'applicabilité des chartes à l'Administration publique dans toutes ses ramifications, comme par exemple les hôpitaux, les universités ou les sociétés d'État. Les exposés suivants discutent donc de libertés reconnues par la Charte et de la situation de l'Administration par rapport à celles-ci. On y parle de la liberté d'expression politique des fonctionnaires et autres agents publics, de la justice fondamentale sous l'article 7 de la Charte canadienne, de l'indépendance et l'impartialité des tribunaux administratifs, de l'article 11 de la Charte, des fouilles et perquisitions sous l'article 8, du droit à l'égalité et enfin, des droits linguistiques.

Ces volumes se révèlent de véritables bibles de référence de droit administratif pour le praticien, pour l'étudiant en droit ou pour toute personne ayant une connaissance de base en droit qui désire définir clairement sa situation face à l'Administration. Cet ouvrage n'est peut-être pas de la trempe des ouvrages de Dussault et Borgeat au niveau juridique, mais il a l'immense avantage d'être à jour, surtout en ce qui concerne les points traitant des chartes des droits, par rapport aux autres qui commencent à être quelque peu démodés.

**Gilles RIVARD**

Étudiant à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa

**FORMATION PERMANENTE DU BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit criminel* (1991), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, 263 pages, ISBN 2-89073-793-4.**

Ce livre très utile regroupe les textes présentés à l'occasion du colloque organisé par le Service de la formation permanente du Barreau du Québec et portant sur le droit criminel qui fut tenu le 31 octobre 1991, à Montréal. Bien que le thème fut celui des développements récents en droit criminel, une étude même superficielle des sept conférences qui furent présentées démontre le besoin impérieux pour une refonte du Code en ce qui a trait à la procédure et la preuve pénale, à la lumière de la révolution jurisprudentielle engendrée par la Charte. De fait, le président d'honneur de ce colloque, l'honorable Réjean F. Paul, juge à la Cour supérieure du Québec, a souligné sans ambages de quelle façon le phénomène contemporain de l'instabilité de la

règle du droit résultait à engendrer « [...] la multiplication des litiges, la lenteur de l'administration de la justice et, par-dessus tout, un malaise généralisé néfaste à notre société en général »<sup>1</sup>.

Le premier texte, « Développements en matière d'écoute électronique de 1989 à 1991 », qu'a signé Robert Marchi, fait le point sur les nouveautés qu'il qualifie de surprenantes, à juste titre selon nous, principalement en raison de la Charte. Comme l'exprime notre collègue,

De nombreuses décisions de principe sont en effet venues altérer, souvent de façon fort significative, des aspects du droit qui pouvaient apparaître, même aux yeux d'observateurs avertis, à l'abri de toute contestation judiciaire. Le droit en matière d'écoute clandestine a été, et sera sans doute pour plusieurs années à venir, source de décisions dont les principes déborderont, dans bien des cas, les confins des articles 183 et suivants du Code criminel. En effet, ces importantes décisions visent beaucoup plus qu'un simple examen de la technicité de la partie VI du Code criminel. L'analyse et les commentaires relatifs au droit à la vie privée, au droit à une défense pleine et entière, de même qu'au droit à la protection contre les fouilles, saisies et perquisitions abusives, que l'on retrouve dans certains des récents arrêts de la Cour suprême, font de ces décisions des jalons importants dans l'élaboration par les tribunaux de ce que seront ces libertés fondamentales<sup>2</sup>.

Cet article discute de façon particulière la question des moyens de contestation de la preuve d'écoute clandestine, aux pages 13 à 20, et de la surveillance participative, aux pages 25 à 27. D'autre part, le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Wong*<sup>3</sup> est discuté aux pages 27 à 29.

Le second texte, par M<sup>es</sup> Giuseppe Battista et Jean Villeneuve s'intitule « Récents développements en matière d'intention ». De nouveau, l'analyse est axée sur l'importance et l'impact de la Charte. Dans ce

cas, l'influence de l'article 7 sur la notion de *mens rea* est revue de façon générale mais fort utile. Le meurtre et les infractions de négligence font l'objet d'une discussion approfondie, de même que la question de la *mens rea*, de l'intention générale et de l'intoxication volontaire.

Le seul texte qui soit rédigé en anglais suit, « Sections 10(a) and 10(b) of the Charter: the right to be informed of the reasons for arrest and the right to counsel », de M<sup>e</sup> Ulrich Gauthier. En premier lieu, l'auteur discute de la notion du droit d'être informé des motifs de l'arrestation avant l'adoption de la Charte et poursuit en soulignant que ce document constitutionnel n'a pas eu pour effet de modifier l'état du droit<sup>4</sup>. Par après, certaines questions qui sont toujours d'actualité dix ans après le 17 avril 1982 sont examinées, notamment l'obligation qui incombe aux policiers d'aviser un détenu derechef du droit à consulter un avocat lorsque les faits qui ont donné lieu à l'arrestation ou la détention initiale sont modifiés sensiblement. L'analyse de la question de la renonciation au droit à l'avocat, que l'on peut lire aux pages 70 à 71, est bien réussie.

« Les requêtes en vertu du par. 24(2) de la Charte : procédure et preuve » est le titre du prochain texte, qui fut rédigé par les avocats Yves Paradis et Guy Cournoyer. Parmi les questions soulevées, notons la définition du tribunal compétent à entendre une demande en vertu de l'article 24, et la notion de *locus standi*. Les auteurs renvoient également la question épineuse de la procédure en ce qui a trait à des requêtes en vertu de l'article 24(2). La jurisprudence et la doctrine sont discutées de façon systématique et avec force détails.

Le professeur Pierre Béliveau de l'Université de Montréal a présenté une allocution portant sur le droit de ne pas s'incriminer. Ce texte savant et fouillé doit être connu par tout criminaliste qui désire maîtriser cette question aux facettes multiples. Dans un premier temps, le privilège en common law est discuté dans le cadre d'un survol de la juris-

1. Voir la page 1 de la préface.

2. *Id.*, p. 3.

3. *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36; (1991) 60 C.C.C. (3d) 460.

4. Monsieur le juge Roger E. Salhany, de la Cour de l'Ontario (Division générale) abonde dans le même sens dans la cinquième édition de son texte, *The Police Manual of Arrest, Seizure & Interrogation*, Toronto, Carswell, 1991. Voir le chapitre 12, pages 21-41.

prudence américaine, britannique et australienne<sup>5</sup>. Puis, la portée du privilège en vertu de la Charte est analysée, notamment en ce qui a trait à la non-contrainabilité de l'accusé et l'immunité du témoin<sup>6</sup>. Bien qu'il soit difficile de résumer la pensée du professeur Béliveau dans le cadre d'une brève recension, il sera profitable de mettre en relief deux commentaires qui seront utiles pour orienter les travaux de recherches des criminalistes aux prises avec de tels problèmes.

*Primo*, le professeur Béliveau s'inscrit en faux face au refus de la Cour suprême, dans le cadre de l'affaire *Kuldip*<sup>7</sup> de reconnaître que l'article 13 de la Charte<sup>8</sup> compte un libellé différent de celui qui se trouve à l'article 5(2) de la *Loi sur la preuve*<sup>9</sup>. Ainsi, tel que l'exprime l'auteur à la page 135, « [l'article 13] empêche que le "témoignage [...] ne soit utilisé [used] pour l'incriminer", tandis que la seconde prévoit que la réponse "ne peut pas être invoqué [used] et n'est pas admissible à titre de preuve contre lui". Les termes sont différents de sorte que rien n'aurait empêché une interprétation différente ». *Secundo*, le professeur Béliveau s'est interrogé sur le sens du mot « témoignage » dans le cadre de l'article 13, et a conclu que :

À cet égard, il faut déterminer si un affidavit souscrit par une personne peut subséquemment être utilisé pour l'incriminer. Aucune décision ne porte directement sur ce problème quoique la Cour d'appel de la Saskatchewan ait semblé prendre pour acquis que l'article 13 était susceptible de s'appli-

quer [*R. c. B.*, (1988) 38 C.C.C. (3d) 12 (C.A. Sask.)]. Selon nous, cette solution doit être retenue. D'une part, la nature et l'objet de la garantie militent en faveur d'une telle interprétation. D'autre part, il faut prendre en considération que l'affidavit est essentiellement un témoignage; il s'agit d'un témoignage écrit qu'on accepte, pour diverses raisons pratiques, comme substitut à la déposition orale qui, en principe, est exigée.

Les deux derniers textes ne touchent pas de façon directe à la Charte. Le premier, « La détermination de la peine » par les juges Bernard Grenier et Bernard Hurley, juges à la Cour du Québec et à la division générale de la Cour de l'Ontario, respectivement, est une revue thématique de ce sujet. On y discute particulièrement de l'entente entre avocats<sup>10</sup> du rapport pré-sentenciel aux pages 190 à 193 et de la disparité des sentences. D'autre part, la question de la restitution et du dédommagement est revue tout spécialement<sup>11</sup>. Cependant, nous notons que le jugement au procès dans l'affaire *Lawrence*<sup>12</sup>, citée à la page 189, fut cassé en appel<sup>13</sup>. Toutefois, cette décision n'infirme nullement la valeur de l'exemple qui fut discuté, à savoir le droit qu'a le juge de conclure que le jury, en déclarant le prévenu coupable, a retenu la thèse de la poursuite qui englobe les actes qui soient les plus blâmables.

Enfin, le dernier texte, celui de M<sup>es</sup> François Handfield et André A. Morin, discute du oui-dire et s'intitule, « La règle du oui-dire et ses exceptions: des concepts juridiques en constante évolution, m'a-t-on dit! ».

5. Voir les pages 124-137.

6. Voir les pages 137-157.

7. *R. c. Kuldip*, [1990] 3 R.C.S. 618.

8. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

9. *Loi sur la preuve*, S.R. 1985, ch. E-10. Lorsque, relativement à une question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, et si, sans la présente loi ou toute loi provinciale, ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors, bien que ce témoin soit en vertu de la présente loi ou d'une loi provinciale forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre lui dans une instruction ou procédure pénale exercée contre lui par la suite, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

10. Voir les pages 182 et 183.

11. Voir les pages 230-236.

12. *R. c. Lawrence*, (1987) 58 C.R. (3d) 71 (H.C.J. Ont.).

13. *Lawrence c. R.*, (1989) 52 C.C.C. (3d) 452 (C.A. Ont.).

La force de cet article, c'est d'avoir fourni des exemples concrets et faciles à retenir des exceptions à la règle du oui-dire. En guise d'exemple, citons la discussion de l'affaire *Streu*<sup>14</sup> aux pages 256 à 259, en ce qui a trait à la recevabilité de l'opinion du receleur que le bien suspect fut bel et bien obtenu à la suite d'un crime, bien que tous les détails de ce larcin lui sont inconnus. Deux autres jugements qui ont marqué l'évolution de la règle du oui-dire depuis quelques années sont revus : *Kan c. La Reine*, [1990] 2 R.C.S. 531<sup>15</sup> et *R. c. Moore*, (1991) 63 C.C.C. (3d) 85 (C.S.C.)<sup>16</sup>.

Au demeurant, ce livre représente un atout pour le et la criminaliste qui

désirent une étude contemporaine et bien réussie des controverses en matières d'écoute électronique et de l'intention criminelle, et des articles 10 et 24 de la Charte, et pour ce qui est du droit de ne pas s'incriminer, sans pour autant négliger la question de la détermination de la peine et des développements en matière de preuve de oui-dire.

**Gilles RENAUD**

Conseiller juridique

Ministère de la Justice, Ottawa

---

14. *Streu c. La Reine*, [1989] 1 R.C.S. 1521.

15. Voir les pages 259-261.

16. Voir les pages 261 et 262.